Cass. (2ème ch.) - 18 mai 2004

Police – Contrôle d'identité – Fouille de sécurité – Condition – Personne qui accède à un lieu où l'ordre public fait l'objet d'une menace

L'art. 34, § 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dispose que «Conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative, tout [fonctionnaire de police] peut contrôler l'identité de toute personne qui souhaite pénétrer en un lieu faisant l'objet d'une menace au sens de l'article 28, § 1er, 3° et 4°».

Par ailleurs, aux termes de l'art. 28, § 1^{er}, 4° de la même loi, «Les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et afin de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public, procéder à une fouille de sécurité (...) lorsque des personnes accèdent à des lieux où l'ordre public est menacé».

De la combinaison de ces deux dispositions, il sort qu'une personne qui accède à un lieu où l'ordre public est menacé, peut être soumise non seulement à une fouille de sécurité, mais aussi à un contrôle d'identité.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1502, note d'A. Vandeplas.

Trad.: J. Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 39]